

Sainte-Foy, le 8 juillet 2003

OBJET : Interprétation relative à la TPS/TVH
 Interprétation relative à la TVQ
 N/Réf. : 03-0106520

La présente fait suite à votre lettre adressée à nos bureaux de Longueuil relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1980), c. E-15; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à l'égard de l'accès à un logiciel de gestion offert par abonnement par l'intermédiaire de l'Internet.

Exposé des faits

En tant que fournisseur de services applicatifs, vous offrez un produit qui prend la forme d'un logiciel de gestion accessible par Internet. Les entreprises désireuses de bénéficier du logiciel doivent s'inscrire et payer des frais d'abonnement. Elles ont alors accès à un espace sécurisé sur Internet afin d'exécuter leurs travaux de gestion. Le logiciel n'est pas téléchargé sur le poste du client mais est plutôt hébergé en tout temps sur vos serveurs situés au Québec.

Vous désirez connaître l'application de la TPS/TVH et de la TVQ à l'égard de la fourniture du logiciel, et ce, selon que votre client réside ou non au Canada ou au Québec respectivement.

TPS/TVH

Nous sommes d'avis que l'accès au logiciel de gestion offert par votre entreprise constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel, soit la fourniture du droit d'accès lui-

même. La TPS/TVH s'applique à l'égard d'une telle fourniture, autre que détaxée, dans le cas où celle-ci est effectuée au Canada.

À cet égard, le sous-alinéa 142(1)c)(i) de la LTA répute que la fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée au Canada si le bien *peut* être utilisé (dans le sens de « est autorisé à être utilisé ») en totalité ou en partie au Canada. En corollaire, dans le cas où le bien ne peut être utilisé au Canada, la fourniture est réputée effectuée hors du Canada en vertu du sous-alinéa 142(2)c)(i) de la LTA. La TPS/TVH ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture effectuée hors du Canada.

La fourniture d'un bien meuble incorporel peut donc être considérée comme étant effectuée au Canada même si le bien (dans le présent cas, le droit d'accès au logiciel de gestion) n'est pas, de fait, utilisé au Canada. De plus, le fait que la fourniture soit effectuée à un acquéreur qui est à l'extérieur du Canada n'est pas pertinent quant à déterminer si la fourniture est effectuée au Canada. Afin de déterminer si le droit d'accès au logiciel peut être utilisé au Canada, il peut être fait référence à une clause d'une entente écrite ou à toutes restrictions autrement imposées par le fournisseur (i.e. votre entreprise) relativement au lieu d'utilisation du droit d'accès au logiciel.

Ainsi, dans le cas où il n'y a aucune restriction quant au lieu où le droit d'accès au logiciel peut être utilisé, il en résulte alors que celui-ci peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada. En pareil cas, vous devez donc percevoir la TPS/TVH sur la fourniture d'un tel droit d'accès, et ce, peu importe le lieu de résidence de votre client.

Après qu'il ait été déterminé que la fourniture du droit d'accès au logiciel de gestion est effectuée au Canada en vertu des règles mentionnées ci-dessus, il est nécessaire, dans un deuxième temps, de déterminer dans quelle province la fourniture est effectuée, ceci afin d'appliquer le taux approprié de la TPS (7 %) ou de la TVH (15 %). Or, selon les informations que vous nous avez transmises, votre entreprise possède sa seule place d'affaires au Québec et aucune restriction n'empêche l'utilisation du droit d'accès au logiciel à partir du Québec. Il s'ensuit que la fourniture du droit d'accès au logiciel est effectuée au Québec et que c'est donc la TPS au taux de 7 % qui s'applique dans ce cas.

Finalement, aucune disposition de la LTA ne fait en sorte que la fourniture du droit d'accès au logiciel puisse constituer une fourniture détaxée. En effet, la fourniture du droit d'accès effectuée par votre entreprise ne constituant pas la fourniture d'une propriété intellectuelle ou d'un droit, d'une licence ou d'un privilège afférent à son utilisation, cette fourniture ne peut donc être détaxée en vertu de l'article 10 de la partie V de l'annexe VI de la LTA si celle-ci est effectuée à une personne non résidente et non inscrite.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Les modifications proposées à *la Loi sur la taxe d'accise*, si elles sont appliquées, peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées à la section 1.4 du

chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils ne lient pas le Ministère en ce qui a trait à une situation en particulier.

TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, les réponses exposées ci-dessus s'appliquent également en vertu de la LTVQ, en faisant toutefois les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois de la TVQ et de ce qui suit.

Ainsi, votre unique place d'affaires étant située au Québec et le droit d'accès au logiciel de gestion pouvant être utilisé au Québec (i.e. qu'il n'y a aucune restriction prohibant l'utilisation du droit d'accès à partir du Québec), la fourniture de celui-ci est alors réputée effectuée au Québec en vertu du sous-paragraphe 22.11(4°)b) de la LTVQ. La TVQ s'applique alors, et ce, sans égard au lieu de résidence de l'abonné.

Par ailleurs, tout comme dans le régime de la TPS/TVH, aucune disposition de la LTVQ ne fait en sorte que la fourniture du droit d'accès au logiciel puisse constituer une fourniture détaxée.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à
l'imposition des taxes